

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG
du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente du Vignarès (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME, C. CHEYRON DESLYS, R. FERRIGNO, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE (présente à partir de la délibération n°2021-103), C. LASCOMBES, M.P. LO MANTO, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT, C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN, J.N. ARRIGONI, C. BARTHELEMY, P. BERARD, D. BESSON, J.L. BLANC, J.L. BODIN, B. DURIEUX (présent à partir de la délibération n°2021-97), J. FAGARD, C. FAU, J. GIGONDAN, J.P. MAZEL, P. MERY, L. PACE, N. PERRIN, J. PERTEK, J. PREVOST, J.M. ROUSSIN, P.A. VALAYER, B. VALLE, C. VAUTENIN, G. VIAL

Etaient absents excusés :

Mme G. CHAMBERT, absente excusée

M. J.M. GROSSET, absent excusé

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET

M. B. DOUTRES, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI

M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. N. PERRIN

M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BESSON

M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. ROUSSIN

Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

M. F. VIGNE, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN

Madame Dominique MALLET, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Avant d'ouvrir la séance, le Président accueille M. Jean-Luc BODIN, nouveau Maire de Chantemerle les Grignan et l'invite à se présenter.

POINT 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021 – Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

LE CONSEIL EST INVITE A :

VALIDER le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021.

Unanimité

POINT 2 – CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) – SIGNATURE – APPROBATION
- Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

Contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, à minima annuellement, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la région et le département, s'ils souhaitent s'y associer.

Par courrier en date du 15 janvier 2021, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a fait acte de candidature afin d'être identifiée comme périmètre de référence d'un CRTE l'associant aux dix-neuf Communes constituant l'intercommunalité.

Par délibération en date du 21 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé le protocole d'engagement du CRTE confirmant la volonté du territoire de contractualiser avec l'Etat avant la fin de l'année.

Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Le CRTE doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Concernant les conditions d'élaboration du CRTE, le projet de territoire défini pour le contrat de ruralité a été mis à jour avec les différentes données issues, notamment, du PCAET et du portrait social du territoire.

Ainsi, au vu des enjeux dégagés liés à la situation géographique et administrative, à la situation démographique, aux polarités urbaines et à la situation socio-économique, le CRTE de la Communauté de Communes se construit, autour de trois grands axes :

Axe 1 : Revitalisation des bourgs centres et l'amélioration de l'accès aux services publics et marchands et aux soins	
Orientation 1 : Redynamisation du lien social par la création d'espaces adaptés à la vie locale	
objectifs opérationnels	Encourager l'activité associative et soutenir l'offre de loisirs
	Revitalisation et l'amélioration de l'accessibilité aux services
	Renforcer la cohésion sociale
Orientation 2 : Accompagnement des évolutions démographiques du territoire	
objectifs opérationnels	Amélioration de l'offre d'accueil petite enfance
	Mise aux normes des établissements scolaires dans le cadre de création de classes
	Favoriser l'attractivité médicale et faciliter l'accès aux soins
	Lutter contre l'isolement et préserver l'autonomie des personnes âgées
Orientation 3 : Amélioration de l'offre culturelle	
objectifs opérationnels	Amélioration des conditions d'accès à la lecture
	Amélioration de l'offre muséale participant au renforcement de l'attractivité touristique
Axe 2 : Favoriser l'attractivité du territoire dans une démarche de développement durable répondant aux problématiques de mobilité et d'accessibilité	
Orientation 1 : Valorisation du territoire	
objectifs opérationnels	Mise en valeur des atouts touristiques du territoire par la rénovation du patrimoine bâti
Orientation 2 : Sécurisation routière intégrant les mobilités douces	
objectifs opérationnels	Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur des mobilités douces
	Sécurisation routière et aménagement qualitatif des entrées de village

Orientation 3 : Conforter et redynamiser le tissu économique local	
objectifs opérationnels	Revitaliser les centres bourgs par l'implantation de nouveaux commerces
	Favoriser le maintien de l'activité locale
Axe 3 : Transition écologique et énergétique	
Orientation 1 : Réhabilitation énergétique du patrimoine public	
Objectifs opérationnels	Rénovation énergétique des bâtiments communaux
	Rénovation des systèmes de chauffage dans les bâtiments publics
	Rénovation du parc d'éclairage public
Orientation 2 : Préservation de la ressource en eau	
Objectifs opérationnels	Sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire
	Elaboration / mise à jour des schémas directeurs eau potable et assainissement collectif
	Sécurisation de la qualité de l'eau potable sur le territoire : Réhabilitation des réseaux et systèmes d'assainissement des eaux usées
Orientation 3 : Adaptation de la gestion des déchets aux obligations inscrites dans le Plan National de gestion des déchets	
Objectifs opérationnels	Modification des systèmes de collecte
	Mise en œuvre de réponses adaptées à la gestion des bio-déchets

LE CONSEIL EST INVITE A :

VU la circulaire du Premier Ministre n°6231/SG en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

VALIDER le Contrat de Relance et de Transition Ecologique, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Suite à une question de Mme ROBERT qui s'inquiète du fait que le COPIL ne se réunira qu'une seule fois par an et s'interroge sur les modalités de priorisations des projets listés par les communes, il est précisé que les dossiers identifiés comme urgences 2022 ne seront pas bloqués.

Unanimité

POINT 3 – RESSOURCES HUMAINES – PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL – VALIDATION –
Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Vu la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale annuelle du travail (1 607 h pour un temps complet) ;

Vu la délibération n°2014-74 du 20 mars 2014 du conseil communautaire portant sur le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'évolution de l'organisation des services de la Communauté de Communes depuis 2015, suite notamment à la création de nouveaux services (crèche communautaire, service mutualisé des ADS, RAM Valréas, déchèteries Grignan et Valréas...);

Considérant que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté de Communes, doivent être adaptées à l'organisation des services et à la réglementation sur le temps de travail ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Il est proposé à l'Assemblée la mise en place d'un nouveau protocole d'accord sur le temps de travail (cf. document joint).

Ce protocole entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et vise trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail.
- Garantir l'équité entre les agent.es et les services en matière d'organisation du temps de travail.
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, et modifié autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire, ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

Pour mémoire, cette action est inscrite dans les Lignes Directrices de Gestion de la Communauté de Communes, et a fait l'objet d'une information des agent.e.s. Des réunions ont été également organisées à la crèche communautaire au vu de la spécificité des horaires de travail.

Chaque agent.e sera destinataire d'un exemplaire du protocole adopté.

LE CONSEIL EST INVITE A :

ADOPTER le protocole relatif au temps de travail, annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 4 - RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE – VALIDATION – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Il appartient au Conseil Communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix des collectivités et établissements publics :

1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.

2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

3- Toute autre modalité permettant le travail de 7 h (pour les agent.e.s à temps complet) précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. S'agissant des agent.e.s exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non-complet, les 7 h de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Le Président propose de retenir le choix 1, et de fixer au lundi de Pentecôte la journée de solidarité, qui a fait l'avis préalable du Comité technique réuni le 9 décembre 2021.

LE CONSEIL EST INVITE A :

DECIDER d'instituer la journée de solidarité, selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte,
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ADOPTER les modalités ainsi proposées.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 5 – RESSOURCES HUMAINES – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR OCCUPER LES FONCTIONS D'AGENT.E DE SERVICE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « LA BOITE A MALICES » 2022 (ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ART 3-I-2° LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE) – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I-2° ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Considérant le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », pour les périodes des vacances scolaires 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi de non-permanent.e, selon les modalités suivantes :

- en application de l'article 3-I-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - motif : accroissement saisonnier d'activité
- à temps complet (35h hebdomadaires)
- périodes :
 - Vacances d'hiver : du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022
 - Vacances de printemps : du mardi 19 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 (lundi 18 férié)
 - Vacances d'été : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022
 - Vacances de Toussaint : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
(Périodes arrêtées en fonction du calendrier des vacances scolaires connues à ce jour)
- catégorie : C
- grade : Adjoint Technique Territorial
- rémunération : basée sur le 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial / indice brut 354 - indice majoré 340 (indices connus à ce jour)
- fonction occupée : Agent.e de Service

LE CONSEIL EST INVITE A :

DECIDER de créer un emploi non-permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint Technique Territorial, pour effectuer les missions d'Agent.e de Service à l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », pour les périodes suivantes :

- pour les vacances d'hiver : du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022
- pour les vacances de printemps : du mardi 19 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 (lundi 18 férié)
- pour les vacances d'été : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022
- pour les vacances de Toussaint : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
(Périodes arrêtées en fonction du calendrier des vacances scolaires connues à ce jour)

EIXER la rémunération de cet emploi au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial, soit indice brut 354 - indice majoré 340 (indices connus à ce jour),

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2022,

CHARGER le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes,
AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 6 – BUDGET GENERAL – IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DE BIENS DE FAIBLES VALEUR –
Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

La nomenclature comptable ne permet pas d'imputer directement en investissement les biens meubles dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC (circulaire du 26 février 2002). Toutefois, l'ordonnateur peut, après délibération, du fait de leur nature, décider d'imputer en investissement ces biens meubles listés en annexe de la circulaire précitée.

Cette proposition d'imputation en investissement concerne les biens dont la liste ci-dessous a été validée par la Commission des Finances du 7 décembre dernier.

Tiers	Objet	Montant TTC	Nouvelle imputation
Compte 60632 – Fournitures de petits équipements			
Wesco	Fournitures activités crèche	500.60 €	2184
Lacoste	Meuble de rangement	179.00 €	2184
Wesco	Banquettes crèche	146.44 €	2184
Berthelemy	Matériel compostage	275.30 €	2158
Weldom	Nez de marche bureaux	249.12 €	2181
Marcel Romain	Tôle déchèterie Valréas	747.50 €	2158
Guillebert	Pince à déchets	410.16 €	2158
Weldom	Etagère local stockage	474.25 €	2184
TOTAL GENERAL		2 982,37 €	

LE CONSEIL EST INVITE A :

Vu la Circulaire Interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059/C en date du 26 Février 2002,
Considérant que l'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,
DECIDER d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessus dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2021.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 7 – BUDGET GENERAL – CREANCES ETEINTES – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Le Service Gestion Comptable de Vaison la Romaine vient d'adresser à la Communauté de Communes un état portant sur une créance éteinte. Il s'agit de créances dont le recouvrement apparaît comme irrémédiablement compromis suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et pour laquelle un certificat d'irrecouvrabilité a été établi.

Le certificat d'irrecouvrabilité a été établi comme ci-après :

Exercice	Motif	N° Titre	Imputation	Nature	Montant
2020	Procédure LJ	T-1447-1	7362	Taxe de séjour	2.518,20 €
2021	Procédure LJ	T-249-1	7362	Taxe de séjour	404,10 €
TOTAUX					3.027,30 €

LE CONSEIL EST INVITE A :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances éteintes,

Considérant les certificats d'irrecouvrabilité dressés suite aux jugements intervenus, l'état des produits irrecouvrables et de demande d'admission en non-valeur dressés par le comptable public,

Considérant que les dispositions prises lors de la reconnaissance d'admission en non-valeur pour des créances éteintes par l'Assemblée Délibérante entraînent l'effacement définitif de dettes,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 7 décembre dernier ;

DECIDER de statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes ci-dessus détaillées.

DIRE que les crédits sont inscrits au compte 6542 – Créances éteintes.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 8 – BUDGET GENERAL – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative ou dès que le recouvrement d'une recette est compromis malgré les diligences du comptable, ceci constituant une dépense obligatoire au vu de la réglementation (article R2321-2 alinéa 29 du CGCT).

La comptabilisation de dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires. Pour mémoire une inscription au chapitre 68 – Dotations aux amortissements & aux provisions figure au budget primitif 2021 de la collectivité à hauteur de 50.000 €.

Le SGC de Vaison la Romaine vient de nous transmettre un état des créances présentant un retard de règlement de plus de deux ans et dont le recouvrement est fortement compromis. Le montant à provisionner sur 2021 représente 16% du total des créances restant à recouvrer soit 687,08 € correspondant aux restes à recouvrer suivants :

Exercice de prise en charge	Objet	Reste dû globalisé par redevables	Nombre d'écritures	Dernière action	Provision 16%
2018	Taxe de séjour	287,77 €	1	Liquidation judiciaire 2019	46,04 €
2019	REOM	544,00 €	3	Surendettement 2021	87,04 €
2019	REOM	129,38 €	1	Surendettement 2021	20,70 €
2019	REOM	2.838,11 €	17	Débiteur décédé 2020	454,10 €
2019	Déchèterie	495,00 €	1	Liquidation judiciaire 2020	79,20 €
TOTAUX					687,08 €

Dans l'hypothèse où certains titres, objets de la présente provision, seraient recouverts ou admis en non-valeur, il conviendra alors d'effectuer une reprise de provision.

LE CONSEIL EST INVITE A :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable et notamment la procédure relative aux créances douteuses,

DECIDER de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 16 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de 687,08 € ci-dessus détaillés.

CONSTATER dans la comptabilité par opération d'ordre semi-budgétaire, la constitution de cette provision par écriture imputée au compte 6817.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

M. GIGONDAN précise que le taux de 16% correspond à une proposition de la Trésorerie qu'il serait possible de moduler si la CCEPPG le souhaite.

M. ARRIGONI propose de rester sur le taux demandé par la Trésorerie.

Unanimité

POINT 9 – BUDGET GENERAL – NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux collectivités de procéder à la neutralisation budgétaire (totale ou partielle) de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées, permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation.

Les dotations aux amortissements servent à renouveler des équipements, or les subventions d'équipement versées ne constituent pas un équipement de la collectivité. Il est rappelé qu'au vu de la nomenclature comptable, l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire (Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées).

La neutralisation des amortissements de subventions d'équipement versées est mise en œuvre au sein de la CCEPPG pour les comptes 2046 – Attributions de compensation en investissement, 204133 et 2041582 – Projets d'infrastructures d'intérêt national (notamment déploiement Haut Débit).

La neutralisation peut être totale ou partielle, une délibération peut annuellement modifier le choix initial.

Une subvention d'équipement est attribuée en 2021 à une société en vue de permettre l'extension de son activité par un volet de commercialisation entraînant des travaux. Cette subvention est imputée sur le compte 20422 pour un montant de 145.160€.

Il est proposé au Conseil Communautaire, celui-ci pouvant annuellement revenir sur ses choix, de décider de la mise en œuvre de cette procédure de neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sur l'ensemble du chapitre 204 et ce dès 2022.

LE CONSEIL EST INVITE A :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2015-146 du 16 décembre 2015 portant sur la durée d'amortissement des immobilisations,

DECIDER de mettre en œuvre dès l'exercice 2022 et pour les exercices budgétaires suivants (sauf indication contraire à l'occasion du vote du budget) sur le Budget Principal, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sur l'ensemble le chapitre 204.

AUTORISER le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Unanimité

POINT 10 – BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

La décision modificative n° 2, étudiée préalablement en Commission des Finances, porte sur des changements d'imputation budgétaire et des réajustements de crédits, tant en investissement qu'en fonctionnement, se concrétisant par des mouvements de crédits entre comptes et des inscriptions complémentaires comme suit :

Fonctionnement Dépenses : +34.579 € dont Op. Ordre = +46.125 € / Op. réelles = -11.546 €

- Chapitre 011-Charges à caractère général : +22.586 € -Réajustement des prévisions budgétaires 2021 et changement d'imputation.
- Chapitre 014-Atténuation de produits : +100 € -Réajustement des crédits FPIC non utilisés et augmentation crédits de reversement aux Conseils Départementaux de la part additionnelle à la taxe de séjour.
- Chapitre 022-Dépenses imprévues : -30.000 € -Utilisation des crédits prévus.
- Chapitre 042-Opérations d'ordre de transfert entre sections : +46.125 € -Nouvelle annuité d'amortissement de travaux Espace Germain Aubert.
- Chapitre 65-Autres charges de gestion courante : -4.732 € -Changement d'imputation et réajustement des prévisions budgétaires notamment inscription créances éteintes.
- Chapitre 67-Charges exceptionnelles : +500 € -Réajustement crédits pour titre annulé sur exercice antérieur.

Fonctionnement Recettes : +34.579 € dont Op. Ordre = 0 € / Op. réelles = 34.579 €

-Chapitre 73-Impôts & taxes : +34.579€ -Notamment régularisation de taxe (IFER)

Investissement Dépenses : +355.595 € dont Op. Ordre = 0 € / Op. réelles = -355.595 €

***Opérations d'équipement + 319.215 €**

- Campus connecté : +155.000 € - Complément de l'inscription au vue de la convention.
- Travaux site G. Aubert : +28.351 € -Réajustement des inscriptions suite aux avenants et prévisions (accueil activité logistique et chantier d'extensions).
- Construction Micro-Crèche de Roussas : +131.977 € -Réajustement des crédits en vue du lancement de la construction de cette structure. Pour mémoire ce projet a été budgétisé sur 2021 à hauteur de 511.977€.
- Opération Visio 360° : +107 € -Inscription des frais de consultation.
- Environnement PAV : +3.780 € -Réajustement des crédits.
- Chapitre 16-Emprunts & dettes : +8.000 € -Remboursement de dépôt de garantie des locataires.
- Chapitre 20-Immobilisations incorporelles : +1.314 € -Frais de logiciel et frais d'insertion d'appel d'offres.
- Chapitre 21-Immobilisations corporelles : +27.066 € -Renouvellement du parc informatique (3.472€), travaux épicerie sociale, déchèteries, zones d'activité (8.825 €), prévision remplacement Véhicule (10.000 €).

Investissement Recettes : +363.554 € dont Op. Ordre = 46.125 € / Op. réelles = 309.470 €

***Opérations d'équipement + 304.470 €**

- Campus connecté - +155.000 € -Complément de l'inscription au vue de la convention.
- Environnement PAV - +149.470 € -Inscription fond de concours 30.943 € & Subvention 118.527 €.

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget général 2021 portant sur des mouvements et augmentations de crédits entre comptes tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et utilisant les crédits figurant au chapitre 022 – Dépenses imprévues.

AUTORISER le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

1 abstention

POINT 11 – BUDGET GENERAL – AUTORISATION D’ENGAGER DES CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Conformément à l’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « jusqu’à l’adoption du budget, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Cette ouverture de crédit vient s’ajouter aux restes à réaliser de l’exercice 2021 (engagements non soldés). Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour mémoire, le montant des dépenses d’investissement réelles inscrites au Budget 2021 (après validation de la DM n°2 et hors chapitre 16 – Remboursement d’emprunts) est de 3.621.264 €. Ce qui permettrait, conformément aux textes applicables, un montant maximum de **905.316 €**.

En attente du vote du Budget Primitif 2022, il est proposé de faire appel à cette procédure dite d’autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits pour un total de **361.890 € (inférieur au plafond autorisé)** comme listé ci-dessous :

compte	Crédits pouvant être ouverts 25%	Crédits proposés
1318 - Subventions d'investissement - Autres	5 042.25	5 040
1322 - Subventions d'investissement - Région	5 850.00	5 850
Chapitre 13	10 892	10 890
202 - Frais réalisation numérisation cadastre	664.75	0
2031 - Frais d'études	2 460.00	2 000
2033 - Frais insertion	648.00	643
2051 - Concessions & droits similaires	1 496.00	1 400
Chapitre 20	5 268.75	4 043
2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	2 475.00	0
2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	163 120.00	156 500
20421 - Privé - Biens mobiliers, matériel et études	3 919.00	0
20422 - Privé - Bâtiments et installations	36 290.00	0
2046 - Attributions de compensation investissement	35 457.50	35 457
Chapitre 204	241 261.50	191 957
2111 - Terrains nus	42 500.00	0
2121 - Plantations d'arbres	3 750.00	0
2128 - Autres agencement et aménagement	7 840.00	0
2135 - Installation générales et aménagement des constructions	12 055.75	10 000
2152 - Installations de voirie	15 828.75	13 000
2158 - Autres matériels et outillages techniques	188 278.00	75 000
2168 - Autres collections & œuvres d'art	12 526.75	0
2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers	62.50	0
2182 - Matériel de transport	2 500.00	2 000
2183 - Matériel informatique / bureau	5 906.75	5 000
2184 - Mobilier	333.75	0
2188 - Autres Immobilisations corporelles	984.00	0
Chapitre 21	292 566.25	105 000
2313 - Constructions	291 577.25	50 000
Chapitre 23	291 577.25	50 000
4541 OP MANDAT Campus connecté	63 750.00	0
Operations 458221-90 Campus connecté	63 750	0
TOTAL	905 316.00	361 890

Ceci permettrait, sans attendre le vote du Budget 2021, le paiement des sommes dues, notamment, au titre des attributions de compensation d’investissement.

LE CONSEIL EST INVITE A :

AUTORISER le Président à engager, avant le vote du Budget Primitif 2022, les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 2021 représentant 361.890 €.

PRECISER que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au Budget Primitif 2022.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 12 – SITE GERMAIN AUBERT – ACCUEIL ACTIVITE LOGISTIQUE ET EXTENSIONS – AMORTISSEMENT – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante, au prorata du temps prévisible d'utilisation, et ce, conformément à la réglementation.

Par délibérations n°2015-146 du 16 décembre 2015 (cadre), n°2018-33 du 12 Avril 2018 (Hôtel & Pépinière d'entreprises) et n°2020-103 du 21/12/2020 (Cité du Végétal partie Nord & Anciens ateliers de Tiro Clas), les durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité ont été arrêtées sur une durée de 25 ans.

Les tranches de travaux de réaménagement du site portant d'une part, sur l'accueil d'une entreprise logistique et d'autre part, sur l'extension de 2 entreprises, sont terminées. Il convient d'amortir à compter de 2022 ces travaux, ainsi que, le cas échéant, les subventions qui ont servi à les financer. La durée prévue pour cette catégorie de biens est de 15 ans. Cependant, compte tenu de la durée prévisible d'utilisation de cet équipement et de la nature des travaux effectués, il est proposé d'amortir ces derniers sur une durée de 25 ans.

LE CONSEIL EST INVITE A :

FIXER, la durée d'amortissement des aménagements de « l'Accueil d'une activité de logistique » et « Réaménagement ancienne usine de Tiro Clas - Extension » sis sur le site Germain Aubert, compte tenu du caractère particulier de ces derniers, sur une période de 25 ans ; l'amortissement étant linéaire.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 13 – BUDGET GENERAL – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Notre collectivité par délibération prise le 17 Juin 2021 a fait acte de candidature pour le passage à cette nouvelle norme comptable dès le 1^{er} Janvier 2022. Cette candidature ayant été retenue il convient désormais de prendre une délibération afin d'en définir le cadre et répondre aux règles normatives de cette nomenclature, pour une mise en œuvre au 1^{er} Janvier 2022 de cette norme sur le Budget Principal.

1. – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

2. – Mode de gestion des amortissements & immobilisations en M57

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, notre collectivité a déterminé en son temps, le mode de gestion des amortissements des immobilisations (dépenses obligatoires).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Ainsi, par délibérations n°2015-146 du 16 décembre 2015 (cadre), n°2018-33 du 12 Avril 2018 (Hôtel & Pépinière d'entreprises), n°2020-103 du 21/12/2020 (Cité du Végétal partie Nord & Anciens ateliers de Tiro Clas) et par délibération concomitante (accueil activités logistiques et extensions), les durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité ont été arrêtées et continueront à s'appliquer.

Ainsi, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, puisque les dotations aux amortissements étaient jusqu'à présent calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été arrêtés ou commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour certaines catégories d'immobilisations (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000€ TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. – Application de la fongibilité des crédits

Enfin, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

LE CONSEIL EST INVITE A :

ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan », à compter du 1^{er} Janvier 2022.

CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} Janvier 2022.

PRECISER que le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations réalisée à compter de l'exercice 2022 se fera au prorata temporis.

AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire que ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000€ TTC ; ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISER Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012) et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 14 – CONSTRUCTION D’UNE MICRO-CRECHE A ROUSSAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT – VALIDATION – Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarité

Dans le cadre de la compétence enfance et pour répondre à la demande d’offres de garde sur le territoire, il a été décidé la construction d’une micro crèche de 12 places sur la commune de Roussas.

Par délibérations n°2019-71 du 12 décembre 2019 et n°2021-58 du 17 juin 2021, des demandes de participation financière auprès du Département de la Drôme, du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et de la CAF ont été validées.

Suite au dépôt du permis de construire relatif à ce projet, la consultation des entreprises a été lancée.

Au vu des résultats de l’analyse des offres, il s’avère que la Communauté de Communes, en raison, tant de la conjoncture économique que des difficultés actuelles d’approvisionnement dans le secteur du BTP, est confrontée à une forte augmentation des coûts qui remet en cause l’équilibre financier de cette opération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, afin de garantir la faisabilité économique du projet, de solliciter une subvention auprès de l’Etat.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de cette opération pourrait se présenter comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux	580 000€	CAF 26	270 000€
Honoraires	67 860€	CD 26	80 000€
Etudes	10 570€	Région	120 000€
Imprévus	17 330€	Etat	70 608€
		CCEPPG	135 152€
Total	675 760€	Total	675 760€

Il est enfin à noter que cette opération répond pleinement aux normes environnementales avec le label Bâtiment à Energie POSitive (BEPOS).

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER le plan de financement de l’opération « construction d’une micro crèche de 12 places sur la commune de Roussas », dont le coût prévisionnel s’établit à 675.760 € HT ;

SOLLICITER la participation financière de l’Etat à hauteur de 70.608 euros correspondant à 12,2 % du coût HT des travaux.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 15 – INFORMATION DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU CONSEIL – Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Les décisions du Président sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la CCEPPG www.cceppg.fr, onglet latéral « Administration », rubrique « décisions du Président ».

N° et date	Objet	Montant/Détails
2021-128 16/11/2021	Compétence Environnement _ Achat de matière première (bois) pour la fabrication de composteurs _ Choix du prestataire.	PROVENCE SCIAGE (Cléon d'Andran) : 2 078.40 € TTC
2021-129 16/11/2021	Compétence Environnement _ Fabrication de composteurs _ Choix du prestataire.	FRED'ORGANISATION (Le Poët Sigillat) : 5 200 € TTC
2021-125B 29/11/2021	Marché de travaux _ Réaménagement de l'ancienne usine de Tiro Clas à Valréas (84600) – Extensions _ Lot 2 : Gros-œuvre_ Avenant n°2 en plus-value_ Annule et remplace_ Modification du numéro d'avenant.	RODARI CHARLES & FILS (Nyons) : Cet avenant est justifié par la reprise d'un regard existant de sol intérieur, y compris le changement du tampon, ce qui entraîne une augmentation du montant initial du marché de 660.00 € HT. Ainsi, le montant de l'avenant s'établit à : - Taux de la TVA : 20% - Montant HT : + 660.00 € - Montant TTC : + 792.00 € - % d'écart introduit par l'avenant : + 3.97 % Ce qui porte le nouveau montant du marché public à : - Taux de la TVA : 20% - Montant HT : 17 300.00 € - Montant TTC : 20 760.00 €.
2021-126B 29/11/2021	Espace Germain Aubert _ Aménagements de l'Usine Sainte Anne _ Extensions _ Contrat de maîtrise d'œuvre _ Avenant 2 _ Réactualisation du montant des honoraires	ATELIER D'ARCHITECTURE ARMAND COUTELIER (Valréas) : Montant global des honoraires : 14 890.74 € TTC
2021-130 29/11/2021	Commission mutualisation _ Formation des élu(e)s_ Choix du prestataire et abondements 2021_ Devis complémentaire.	IFI FORMATIONS & CONSEILS (Avignon) : 134.81 € TTC

Questions Diverses :

Mme ROBERT indique que son conseil municipal a voté une délibération de soutien concernant la création, à Malataverne, d'un pôle d'interprétation de la Préhistoire rhodanienne et d'un portail touristique du sud Drôme Ardèche. Elle souhaiterait que la Communauté de Communes se positionne également en ce sens tout comme la CCDSP et Montélimar Agglo qui ont déjà pris une délibération de principe. En effet, Malataverne étant une commune limitrophe de Roussas, il lui semble que soutenir ce projet pourrait rayonner sur le territoire de la CCEPPG.

M. BERARD ajoute que la grotte Mandrin à Malataverne, où, il le rappelle, a été découvert le dernier homme de Neandertal en Europe, est d'une importance stratégique et touristique majeure. Il lui semble également important que la CCEPPG prenne une délibération de principe de soutien à ce projet, dont le coût prévisionnel s'élève à ce stade à 8 millions d'euros, et propose de l'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire.

Le Président lève la séance à 19h20